

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 5F-12-11-20110630

Date de publication : 30/06/2011

**B.O.I. N° 57 DU 30 JUIN 2011**

**Sommaire :**

Section 1 :  
Présentation du dispositif 1  
Section 2 :  
Régime fiscal

- 1 -

30 juin 2011

3 507057 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I. Direction générale des finances publiques	Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425
Directeur de publication : Philippe PARINI Impression : S.D.N.C. 82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex		Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER Rédaction : CDFiP 17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

5 F-12-11

N° 57 DU 30 JUIN 2011

INSTRUCTION DU 21 JUIN 2011

IMPOT SUR LE REVENU. REMBOURSEMENT DE RACHATS DE COTISATIONS POUR LA RETRAITE.  
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI N°2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010 PORTANT  
REFORME DES RETRAITES

NOR : ECE L 11 20420 J

Bureau C 1

1.L'article 24 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit une procédure de remboursement, sous certaines conditions et pour certains assurés, de tout ou partie des rachats de trimestres pour années d'études ou années incomplètes (dits « rachats Fillon ») qui ont été effectués auprès des régimes obligatoires d'assurance vieillesse avant le 13 juillet 2010. Ce remboursement est ouvert sur demande des intéressés dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi.

2.Sur le plan fiscal, ce remboursement, qui constitue la contrepartie de versements de cotisations admis en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu des assurés concernés, constitue un revenu imposable

dans la même catégorie d'imposition que celle au titre de laquelle les cotisations remboursées ont été déduites.

## **Section 1 :**

---

### **Présentation du dispositif 1**

---

3.La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a mis en place un dispositif de rachat de cotisations d'assurance vieillesse au profit des régimes de retraite de base de la sécurité sociale permettant la validation, dans la limite de douze trimestres, de périodes pour la retraite au titre des années d'études ou des années d'affiliation n'ayant pas donné lieu à une affiliation complète.

Du fait du relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à pension par la loi du 9 novembre 2010 précitée, certains de ces rachats ne présentent en définitive pas d'intérêt, et l'article 24 de la même loi instaure un dispositif exceptionnel et temporaire de remboursement de ces cotisations.

4.Les rachats de cotisations d'assurance vieillesse susceptibles de donner lieu à remboursement sont ceux effectués avant le 13 juillet 2010 :

- pour les salariés du régime général, les ministres du culte et membres des congrégations religieuses, les artisans, industriels et commerçants, les professions libérales et les avocats en application respectivement des articles L 351-14-1, L 634-2-2, L 643-2 et L 723-10-3 du code de la sécurité sociale ;

- pour les salariés et non salariés agricoles, en application respectivement des articles L 742-3 et L 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- pour les agents de la fonction publique et les militaires, en application de l'article L 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ou au titre des cotisations versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements de l'Etat.

5.Seules les cotisations versées par des assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, qu'ils soient ou non résidents de France, et qui n'ont pas fait valoir leur droit à la retraite peuvent donner lieu à remboursement.

Les assurés concernés sont informés de cette possibilité et le remboursement intervient sur simple demande des intéressés dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, soit jusqu'au 10 novembre 2013.

6.Le montant à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse mentionné à l'article L 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

## **Section 2 :**

---

### **Régime fiscal**

---

7. Les rachats de cotisations d'assurance vieillesse versées en application de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 sont admis en déduction pour la détermination du montant net imposable du revenu :

- pour les assurés sociaux imposables selon les règles des traitements et salaires ou selon celles des pensions, au titre de l'année de leur paiement, en application des dispositions du 1° de l'article 83 du code général des impôts (CGI) ;

- pour ceux imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC) selon un mode réel d'imposition en application des dispositions de l'article 72 du CGI et du I de l'article 154 *bis* du même code.

8. En contrepartie, le montant du remboursement de ces rachats de cotisations prévu par l'article 24 de la loi du 9 novembre 2010 précitée constitue un complément de revenu imposable à l'impôt sur le revenu, au titre de l'année de leur perception.

Ce complément est imposable dans la même catégorie d'imposition que celle au titre de laquelle les cotisations remboursées ont été déduites et selon les mêmes règles.

9. Dans le cas exceptionnel où le montant du rachat de cotisations sociales a été directement déduit du revenu global en application du 4° du II de l'article 156 du CGI, le montant du remboursement est imposable dans la même catégorie d'imposition que celle dans laquelle les revenus d'activité du contribuable étaient imposés l'année de la déduction des cotisations rachetées.

10. Le montant imposable à l'impôt sur le revenu est le montant total du remboursement versé, y compris la fraction qui correspond à la revalorisation des cotisations initialement versées.

11. Le montant du remboursement peut bénéficier, dans les conditions de droit commun, des modalités particulières d'imposition prévues au I de l'article 163-0 A du code général des impôts pour les revenus exceptionnels qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt sur le revenu (système du quotient).

BOI lié : BOI 5 F-15-05, § [12](#)

La directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

**1** Une lettre ministérielle de la Direction de la sécurité sociale précisera les modalités de ces remboursements et de l'information des assurés.